

PROCÉDURE C 04.01.12 Actes criminels

Approuvé par :	Vice-présidence des services corporatifs
Date d'entrée en vigueur:	2022-05-01
Remplace :	Sans objet
Date de la dernière révision :	Sans objet
Date de la prochaine révision :	2027
Secteur :	Ressources physiques
Responsable :	Directeur des Ressources physiques
Politique de référence :	C 04 Politique santé et sécurité C 04.01 Directive de santé et sécurité

OBJECTIF

Le Collège Boréal entreprend de créer un environnement sain et sécuritaire en respectant les lois pertinentes en matière d'actes criminels.

PORTÉE

La présente procédure s'adresse à la communauté collégiale, laquelle comprend les étudiantes et étudiants, le personnel, les bénévoles, les visiteuses ou visiteurs ainsi que le grand public. La présente procédure s'applique à tout individu se trouvant sur les lieux physiques appartenant ou loués au Collège Boréal.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Actes criminels	Un acte criminel constitue une infraction du Code criminel du Canada.

PRINCIPES

- Le Collège Boréal se doit de communiquer, afficher et partager les procédures d'urgences.
- Cette procédure sert à communiquer à la communauté du Collège Boréal les informations nécessaires pour répondre à tout acte criminel.
- Afin de signaler un danger potentiel au personnel ou aux clients et clientes, une annonce pourrait être diffusée par interphone, téléphone, ordinateur ou téléviseur.

PROCÉDURES

Il est la responsabilité de chaque gestionnaire responsable de campus/site ou département de suivre et faire connaître cette procédure par son personnel.

Étudiants ou membres de la communauté collégiale témoignant d'un acte criminel :

- Trouvez un endroit sécuritaire.
- Avisez le service de sécurité ou un membre du personnel responsable à votre campus/site de votre témoignage ou composez le 911.
- Pour votre sécurité personnelle, n'intervenez pas.

- Assistez le service de sécurité, le membre du personnel responsable de votre campus/site ou les services policiers à leur arrivée en leur racontant l'information liée au crime.

Employés et employées témoignant d'un acte criminel :

- S'il est sécuritaire de le faire, utilisez votre statut pour intervenir et tentez de neutraliser la situation sans compromettre votre sécurité personnelle.
- S'il n'est pas sécuritaire d'intervenir, dirigez-vous vers un endroit sécuritaire et amenez-y les étudiants, étudiantes, et les autres employés et employées.
- S'il n'est pas sécuritaire de rester à l'intérieur du bâtiment, dirigez-vous à l'extérieur.
- Si vous devez vous barricader, faites-le et avisez le service de sécurité, un membre du personnel responsable à votre campus/site ou les services policiers de votre région.
- Si une arme est présente, ne tentez pas d'intervenir et évacuez immédiatement le lieu avec les étudiants, étudiantes, employés et employées. Une fois en sécurité, avisez le service de sécurité, le membre du personnel responsable ou les services policiers de votre région.
- Assurez la sécurité des étudiants et étudiantes sans compromettre votre sécurité personnelle.

En cas de blessures :

- Avisez le service de sécurité, un membre du personnel responsable de votre campus, ou composez le 911.
- Identifiez votre emplacement et celle de la personne blessée.
- N'administrez pas les premiers soins à moins que vous soyez certifié en premiers soins.
- Si vous êtes certifié en premiers soins, tentez de repérer une station de premiers soins.
- Demeurez avec la personne blessée pour prodiguer les premiers soins au besoin.
- Contactez votre superviseur immédiat dans les plus brefs délais pour l'informer de l'incident. Vous et votre superviseur devrez ensuite remplir le formulaire d'accident/incident et autres au besoin.

Communiquez uniquement avec vos proches pour les rassurer que vous êtes bien en sécurité une fois la situation rétablie.

MATÉRIEL CONNEXE

- C 04.01 Politique santé et sécurité
- <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/>

ANNEXES - DOCUMENTATION À L'APPUI

- Non applicable